

DECISION DU PRESIDENT N° D2023-230

Objet : Conclusion d'un accord-cadre à bons de commande relatif à la fourniture de billets pour les Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024.

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 09 juillet 2020,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L2122-1 et R2122-3, R2162-1 à R2162-14,

Vu la délibération CM2023/04/14/15 du Conseil de la Métropole relative à la billetterie pour les Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 à destination des communes métropolitaines,

Vu la délibération CM2023/10/12/45 du Conseil de la Métropole portant délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, de services et de travaux ainsi que toute décision concernant leur avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

Vu l'arrêté du Président n°AP2023/384 portant délégation de signature à Monsieur Paul MOURIER, Directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

Considérant l'intérêt pour la Métropole, en sa qualité de collectivité hôte cheffe de file des Jeux olympiques et paralympiques (JOP) de Paris 2024, et en vue de rendre les Jeux accessibles au plus grand nombre, d'acheter des billets pour les événements sportifs des JOP afin de les mettre à disposition des habitants de la métropole par l'intermédiaire des communes,

Considérant que l'association PARIS 2024 (comité d'organisation des jeux olympiques et paralympiques de 2024) est seule habilitée à fournir les billets d'accès aux épreuves des JOP,

Considérant qu'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables peut être passé avec l'association PARIS 2024 en application de l'article R2122-3 (3°) du code de la commande publique, pour le motif de l'existence d'un droit d'exclusivité au profit de cet organisme,

Considérant que le marché doit prendre la forme d'un accord-cadre à bons de commandes afin de répondre à la variabilité des besoins en termes de quantités à acquérir,

DECIDE

Article 1^{er} : de conclure l'accord-cadre à bons de commandes relatif à la fourniture de billets pour les Jeux olympiques et paralympiques de 2024 avec le comité d'organisation des JOP « Paris 2024 », sis 46, rue Proudhon - 93210 Saint-Denis, sans montant minimum et avec un montant maximum de 2 500 000 € HT, et ce pour une durée allant de la date de sa notification jusqu'au 8 septembre 2024.

Article 2 : la dépense sera imputée au budget principal 2023, chapitre 011.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région d'Ile-de-France,
- Monsieur le Trésorier.

Par ailleurs, notification en est faite au prestataire.

Fait à Paris, le

16 NOV. 2023

Pour le Président et par délégation,



Paul MOURIER
Directeur Général des Services

